



Jours fériés fixes et récupération

Par **dominouche**, le **17/04/2013** à **09:37**

Bonjour,

Nous sommes en désaccord avec notre employeur (grande surface de bricolage) sur les jours fériés.

Les jours fériés (1 Avril, 9Mai, 20Mai) sont travaillés le matin par 1/3 des salariés et payés en heures supplémentaires, les autres salariés sont en jours fériés chômés et payés.

Pour les salariés en congé payé, ce jour férié est compté en congé et non en férié.

Pour les jours fériés fixes, jeudi et lundi, ces jours fériés ne sont récupérables que pour une demi journée.

Étant donné que les 2/3 des salariés sont en jours fériés chômés, nous pensons que ces jours fériés ne devraient pas être comptés en congé et que les jours fixes devraient être récupérés en totalité.

Qu'en pensez vous ?

Par **P.M.**, le **17/04/2013** à **12:06**

Bonjour,

Il faudrait déjà connaître l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **dominouche**, le **17/04/2013** à **12:10**

Convention du bricolage N° 3232

Par **P.M.**, le **17/04/2013** à **15:55**

Les dispositions conventionnelles concernant les jours fériés figurent à l'[art. 6.5 de la Convention collective nationale du bricolage \(Vente au détail en libre-service\)](#)

:

[citation]Les jours fériés légaux lorsqu'ils sont chômés ne peuvent donner lieu à réduction de la rémunération. Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Lorsqu'un jour férié chômé coïncide avec un jour de repos, cela ne donne pas lieu à récupération.

Les employés dont la journée ou demi-journée de repos habituelle coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine, chômé dans l'établissement, bénéficieront en compensation de cette coïncidence jour férié fixe/repos habituel, de 1 journée ou de 1/2 journée de repos décalée, déterminée en accord avec leur supérieur hiérarchique.

Lorsque les jours fériés légaux sont travaillés, sauf le 1er Mai qui est obligatoirement chômé, cela donne lieu au paiement des heures considérées (en plus de la mensualisation).

Outre le 1er Mai, obligatoirement chômé et payé, l'employeur devra accorder aux salariés au minimum 4 jours fériés payés chômés.

[/citation]

Il faudrait savoir s'il y a des Représentants du Personnel dans l'entreprise mais il ne me paraît pas normal de décompter un jour férié compris dans une période de congés payés du solde restant...

J'attire votre attention sur le troisième paragraphe pour savoir s'il est respecté...

Pour les jours fériés travaillés, il n'est même pas question de récupération, a priori, mais de paiement en plus...

Par **Charlotte PICQUOIN**, le **16/07/2018** à **09:36**

Bonjour, Le 14 juillet tombant un samedi et mon chef m'a demandé si je voulais travailler ce jour là je lui ai dit non, vu que c'est un jour férié. De plus le vendredi est mon jour de repos, ce qui m'a fait un grand week-end. Mais voilà mon employeur me dit que j'aurai dû venir travailler le vendredi pour rattraper la journée du 14 juillet est-ce normal ???

Par **P.M.**, le **16/07/2018** à **09:49**

Bonjour,

Je pense que pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en supprimant votre message sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de doublon...